

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

□□□□□□□□□□□□□□

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

□□□□□□□□□□□□□□

DECRET N° 2001-291 DU 08 AOUT 2001

Portant création, organisation,
attributions et fonctionnement de la
Commission Nationale chargée de
l'opération de transformation des permis
d'habiter en titres fonciers

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière ;
- VU le Loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime du permis d'habiter ;
- VU la loi du 21 juin 1965 portant constitution des associations syndicales de propriétaires ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret N° 2001-170 du 07 Mai 2001, portant composition du Gouvernement
- VU le Décret 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 97-194 du 24 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

VU le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU le Décret n°64-276-PC/MFAEP/EDT DU 02 décembre 1964 portant modalités d'application de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances et de l'Economie

Le conseil des Ministres entendu, en sa séance du 25 juillet 2001 ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Commission Nationale chargée de procéder à la transformation des Permis d'Habiter en Titres Fonciers

Article 2 : La Commission a pour missions de réaliser :

- l'information et la sensibilisation des populations.
- Le recensement des Titres Fonciers de l'Etat et la reconstitution de leurs limites dans les zones urbaines aménagées.
- La délimitation et l'immatriculation des zones aménagées non immatriculées.
- L'organisation des propriétaires de droit coutumier en association foncière
- La mise en œuvre de la procédure suivante :
 - Mise au point d'un plan parcellaire de la zone ou du quartier à traiter ;
 - Découpage du territoire des villes en zones ;
 - Organisation de la publicité par annonce et affichage sur les lieux ;
 - Enquête îlot par îlot selon un calendrier annoncé à l'avance ;
 - Mise en place de commissions locales composées de techniciens, de juristes et d'élus locaux ;
 - Etablissement d'un procès verbal d'accord de voisinage après un consensus sur les résultats de l'enquête d'îlot.

Article 3 : La Commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre.(MFE)

Vice-Président : Le Directeur de l'Urbanisme (MEHU).

1^{er} Rapporteur : Un représentant de la Direction de l'Urbanisme.

2^{ème} Rapporteur : Service des Affaires domaniales (MISD).

Membres :

- Deux représentants de l'Institut Géographique National ;
- Un représentant de la Direction de la législation, de la codification et des Sceaux ;
- Un représentant par préfecture concernée,
- Deux représentants de l'ordre des géomètres-experts ;
- Deux représentants de la chambre des Notaires ;

Article 4 : Dans l'exécution de sa mission la Commission peut faire appel à toutes personnes dont les compétences lui sont nécessaires.

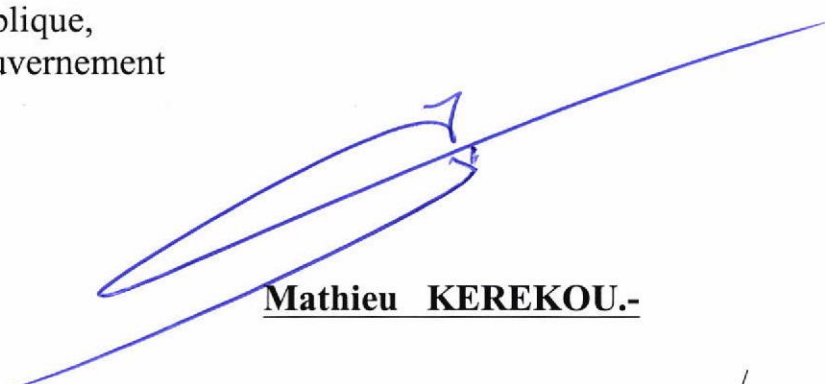
Article 5 : La commission se réunit une fois par semaine et sur convocation de son président en cas de besoin.

Article 6 : Les moyens matériels et financiers indispensables au fonctionnement de la commission sont à la charge du Budget National.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU.-

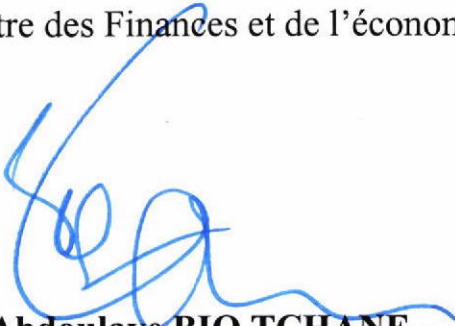
.../ ...

le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'action
gouvernementale, de la prospective
et du développement



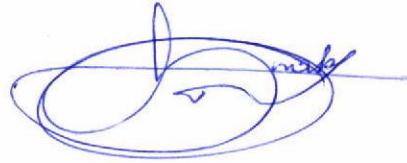
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de l'économie



Abdoulaye BIO TCHANE.-

le Ministre de l'Environnement,
de l'habitat et de l'urbanisme



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDS
MICPE 4 MAEP4 Autres Ministères 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 6 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-